



Mairie de La Chapelle
Le Bourg
03300 LA CHAPELLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET GARDERIE MUNICIPALES **COMMUNE DE LA CHAPELLE (Délibération du 18/07/2023)**

Durant l'année scolaire, la cantine fonctionne dans le bâtiment polyvalent réservé à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire de LA CHAPELLE, Le Bourg, 15 Route du Pouthier, 03300 LA CHAPELLE.

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux.

Article 1 : LES USAGERS

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés au sein du RPI Arronnes-La Chapelle.

Ce service est également ouvert :

- aux professeurs des écoles du RPI,
- aux personnels de l'éducation nationale exerçant au sein du RPI,
- aux stagiaires scolaires effectuant des stages dans des entreprises communales ou faisant partie du RPI,
- aux employés communaux.

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours complets d'école et le service est assuré entre 12h10 et 13h15.

Article 2 : LES RESPONSABLES

La cantine scolaire est placée sous la responsabilité du Maire ou de son représentant du fait que la cantine est gérée par la municipalité.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les repas sont préparés sur place par la cantinière avec un maximum de produits frais. La cantinière effectue les commandes directement auprès des fournisseurs et les factures sont adressées à la Mairie de LA CHAPELLE.

Chaque matin, la cantinière s'informerait du nombre de repas qui seront pris le jour. Les personnes

autorisées à prendre leur repas à la cantine devront s'inscrire si possible d'une semaine sur l'autre.

Article 4 : TARIF

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 11/06/2024.
Pour information et pour l'année scolaire 2025/2026, ils sont fixés comme suit :

- repas enfant : 3,20 €
- repas adulte : 5,00 €
- forfait garderie (*matin et/ou soir*) : 3,20 € (*goûter compris*)

Article 5 : PAIEMENT

Les factures sont adressées aux familles mensuellement par l'intermédiaire du Service de Gestion Comptable de Vichy à laquelle les paiements doivent être adressés avant la fin du mois suivant soit :

- sur le site de télépaiement : www.payfip.gouv.fr
- auprès d'un buraliste à l'aide du QR CODE imprimé sur la facture
(A défaut, possibilité d'envoyer votre règlement par chèque au centre d'encaissement)

Tout retard peut être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par Service de Gestion Comptable.

En cas de non-paiement, une décision d'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourrait être prise par le Maire et ce dès la première relance. Toutefois, en cas de difficulté financière, les parents sont vivement invités à contacter la Mairie qui examinera la situation.

Les absences non justifiées et non signalées n'entraîneront pas de repas en moins sur la facture.
En fin d'année scolaire si les paiements ne sont pas intervenus avant le 31 juillet de l'année en cours, l'inscription à la cantine pour l'année scolaire suivante pourrait ne pas être renouvelée.

Le règlement intérieur est transmis à la directrice de l'école et est affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Cette décision entre en vigueur au 1er septembre 2025.

Article 6 : MENUS

Les menus sont affichés chaque semaine sur le panneau prévu à cet effet. Ils sont réalisés par le personnel communal. Ils peuvent être modifiés au dernier moment selon les arrivages.

Article 7 : ALLERGIES – PANIERS REPAS

Aucun médicament n'est donné aux enfants à la cantine sauf dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour le cas d'un médicament régulier obligatoire et signé par un médecin. Fournir une copie à la garderie si besoin.

– Si la prise d'un médicament le midi est nécessaire, le parent prend la responsabilité de venir le donner à son enfant.

En cas d'accident, le personnel communal prévient les secours en faisant le 15, puis les familles.

Article 8 : DISCIPLINE

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- respect du matériel et du lieu,
- obéissance aux règles.

Les enfants doivent donc se soumettre à certaines règles soit :

- manger proprement,
- respecter les camarades, le personnel, les locaux et la nourriture,
- être poli (dire Bonjour, Merci, S'il vous plaît, etc),
- ne pas jeter la nourriture,
- ne pas se déplacer sans autorisation,
- ne pas crier ou faire du bruit avec les couverts,
- ne pas faire des gestes déplacés,
- ne pas dire de gros mots,
- ne pas taper les camarades ni les agresser verbalement,
- ne pas répondre à un adulte avec insolence,
- respecter le personnel d'encadrement.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche de la cantine scolaire et de la garderie, les écarts de langage répétés sont portés à la connaissance des parents.

Article 9 : PUBLICATION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à la cantine scolaire de LA CHAPELLE et est distribué à chaque famille dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'établissement.

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire 2025/2026. Il est reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire, sous réserve de modification.

Un récépissé d'acceptation du règlement intérieur devra être remis à la cantinière avant le 16/09/2025 par chacune des familles.

Article 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

L'accès à la garderie se fait par la cour de l'école.

Les horaires doivent être respectés et sont fixés comme suit jusqu'à modification par la Municipalité :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 7h00 – 8h25 et 16h10 – 19h00

Les parents s'engagent à prévenir de la présence de leur enfant au goûter avant midi et doivent également signaler tout retard de leur part auprès de l'école au 04.70.41.84.11 ou appeler au numéro de téléphone des agents noté à la garderie.

Au bout de trois retards non justifiés ou de retards trop fréquents, le refus de l'enfant à la garderie pourrait être envisagé.

Un enfant laissé seul en dehors de l'établissement scolaire, avant l'horaire prévu, reste sous la responsabilité des parents.

Article 11 : RENSEIGNEMENTS

A la rentrée, il est fourni à chaque famille une fiche de renseignements à compléter et à retourner. Toute modification en cours d'année doit être signalée à la mairie.

Règlement actualisé le 25 août 2025.



